

simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à toute session du Conseil convoquée conformément à l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 30 ou à l'alinéa ii) du paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives à l'article 21, les décisions du Conseil relatives à l'action du Comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4. Le Gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le Gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5. Chaque Gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 37

1. Le Conseil établit un Comité exécutif, composé de représentants des Gouvernements de sept pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des Gouvernements de sept pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

2. Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil que celui-ci lui a délégués.

3. Le Directeur exécutif du Conseil est d'office Président du Comité exécutif mais n'a pas droit de vote; ce Comité peut élire un Vice-Président. Le Comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil.

4. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38

1. Les dépenses des délégations au Conseil ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre Comité créé en vertu du présent Accord sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement participant pour chaque année contingentaire est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingentaire est adopté.